



Effacement automatique b2 - delai et date de point de depart

Par **pierreetpierre**, le **28/08/2018** à **23:19**

Bonjour,
Aucune personne n'a réussi à répondre à ma question. J'en fait donc appel aux spécialistes.
Il s'agit d'un délit prononcé sous ordonnance (une conduite en état d'ébriété avec suspension de permis et amende).
Normalement, l'effacement automatique au b2 de ce délit se fait au bout de 5 ans si je ne me trompe pas (pas de récidive ni d'autres condamnations). Pour les 5 ans, compte-t-on à partir de la date du délit ou la date de l'émission de l'ordonnance pénale ou la date de fin de suspension du permis de conduire ?
Merci de vos réponses

Par **Tisuisse**, le **29/08/2018** à **07:33**

Bonjour,
Ne confondez pas le délai constituant une récidive légale (5 ans après la décision définitive du tribunal) et le délai d'effacement sur le B2.
Faites votre demande directement auprès du greffe du Tribunal qui a prononcé la précédente condamnation.

Par **pierreetpierre**, le **29/08/2018** à **07:37**

je ne confonds pas ! cela s'appelle la réhabilitation de plein droit ou réhabilitation légale qui conduit à un effacement du casier judiciaire automatique. En tout cas du b2 et b3.
L'effacement du b1 prenant plus de 40 ans voire au décès de la personne concernée. Est-ce que quelqu'un de compétent pourrait me répondre ?

Par **Tisuisse**, le **29/08/2018** à **07:39**

Et écrire au greffe du tribunal, vous savez le faire, non ?

Par **pierreetpierre**, le **29/08/2018** à **07:47**

Je ne souhaite pas en faire la demande anticipée. Je veux seulement que quelqu'un réponde à ma question. Personne ne sait répondre à cette question : rn" Pour les 5 ans, compte-t-on à partir de la date du délit ou la date de l'émission de l'ordonnance pénale ou la date de fin de suspension du permis de conduire ? "

Par **Tisuisse**, le **29/08/2018** à **08:59**

Si vous ne faites rien on ne peut rien pour vous. Voyez un avocat. Notre rôle n'est pas d'expliquer comment contourner les lois ou les procédures.

Par **pierreetpierre**, le **29/08/2018** à **09:36**

Ce n'est pas un contournement des lois c'est une réhabilitation de plein droit ! Votre réponse est honteuse ! Je voulais seulement connaître à partir de quelle date court les délais de réhabilitation. Si vous ne savez pas répondre à cette question de droit, abstenez-vous au lieu de m'accuser de qq chose. Ce n'est pas très sérieux.

Par **Tisuisse**, le **29/08/2018** à **09:41**

Voyez votre avocat.

Par **morobar**, le **29/08/2018** à **09:56**

Bonjour,rnDéfinition de la réhabilitation légale:rn==rnLa réhabilitation légale est une réhabilitation qui se réalise de plein droit, et non pas accordée par un juge. Cette réhabilitation suppose qu'un certain délai se soit écoulé depuis l'exécution de la peine principale.rn==rnC'est donc au terme de l'exécution de la peine principale, ici le paiement de l'amende, que débute le délai.

Par **pierreetpierre**, le **29/08/2018** à **12:09**

Justement, je ne savais pas si la suspension prévalait sur l'amende. Si l'amende est considérée comme la peine principale par rapport à la suspension de permis alors j'y vois plus clair. Si d'autres spécialistes veulent confirmer aussi ? Merci Morobar pour votre expertise.